



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Le 15 octobre 2019

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

2. La Fédération acadienne accomplit sa mission :

- en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ;
- en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chacun de ces organismes ;
- en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ;
- en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

3. Depuis ses débuts en 1968, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a contribué à la naissance et à l'avancement de plusieurs dossiers pour la communauté acadienne notamment dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la politique, de la justice, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des femmes, des aînés, de l'alphabétisation et de l'immigration.

4. Par sa présence aujourd'hui, la Fédération acadienne représente aujourd'hui l'ensemble de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse ainsi que ses 28 organismes régionaux, sectoriels et institutionnels.

5. Bien que la Fédération acadienne juge de façon positive le rapport final de la Commission de délimitation des frontières électorales, en particulier sa recommandation de rétablir les anciennes circonscriptions électorales acadiennes exceptionnelles de Clare, d'Argyle et de Richmond, elle est extrêmement déçue de la décision partagée à 5 contre 4 de ne pas recommander de circonscription ou de député acadien pour la région de Chéticamp.

6. La Fédération acadienne reconnaît l'indépendance de la Commission de délimitation des frontières électorales mais estime que le rapport de cette dernière présente d'importances iniquités et lacunes, en particulier quant à l'analyse constitutionnelle relative à la création d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.

7. En effet, la Fédération acadienne estime que la Commission de délimitation des frontières électorales a négligé d'appliquer les principes de représentation effective présentés dans le Renvoi relatif aux circonscriptions

électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 RCS 158 (« l'arrêt Carter ») et dans le mandat de la Commission figurant dans la *House of Assembly Act*, pour effectuer son étude d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.

8. Dans l'arrêt *Carter*, la Cour suprême du Canada a statué sur les facteurs autres que démographiques qui peuvent être utilisés pour déterminer la taille des circonscriptions électorales :

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective ; la liste n'est pas exhaustive. (C'est nous qui soulignons.)

9. Par ailleurs, le mandat de la Commission de délimitation des frontières électorales, tel que défini dans la *House of Assembly Act*, reprend les mêmes facteurs géographiques, historiques, culturels ou linguistiques pour justifier la création de circonscriptions exceptionnelles, notamment aux sous-paragraphes (b) et (c) du mandat.

(5B) The terms of reference of the commission include the following :

(a) there is a right to effective representation and elector parity is the prime factor in determining the electoral boundaries;

(b) deviation from elector parity is justified because of geography;

(c) deviation from elector parity may be justified because of historical, cultural or linguistic settlement patterns and because of political boundaries;

(d) subject to clause (e), the estimated number of electors in each electoral district may vary by no more than 25% above or below the estimated average number of electors per electoral district;

(e) subject to subsection (5C), there may be one or more exceptional electoral districts where, in exceptional circumstances, the estimated number of electors in the electoral district is more than 25% above or below the estimated average number of electors per electoral district;

(f) electoral districts may be non-contiguous;

(g) subject to subsection (5C), the preliminary report must include electoral boundaries for the existing number of electoral districts and for at least one different total number of electoral districts; and

(h) for greater certainty, the final report must include only one recommendation of electoral boundaries.

10. Dans son rapport final, la Commission ne fournit aucune raison pour justifier le rejet de l'option d'une circonscription pour Chéticamp ou d'une double députation pour Inverness mis à part le nombre d'électeurs ou parité électorale. Autrement dit, la lentille de la représentation effective ne semble pas avoir été appliquée pour la circonscription de Chéticamp alors qu'elle l'a été pour les autres circonscriptions exceptionnelles créées par la Commission.

11. La Fédération acadienne note qu'en terme d'identité collective distincte et active et en dépit d'une marginalisation systémique exercée par les gouvernements successifs, les régions de Chéticamp, de Richmond, de Clare et d'Argyle sont toujours considérées par l'ensemble de la communauté acadienne comme étant les quatre régions traditionnelles acadiennes d'importance. La Fédération acadienne estime que le dynamisme économique, culturel et linguistique de ces quatre communautés est essentiel à l'identité et à l'épanouissement de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse et qu'il est primordial de reconnaître et d'appuyer ces régions traditionnelles acadiennes en leur permettant d'élire leur représentant à l'Assemblée législative.

12. Dans le cas de Chéticamp, une dérogation au principe de parité électorale au profit de la représentation effective semble tout aussi justifiée et raisonnable que dans le cas des autres circonscriptions exceptionnelles désignées par la Commission, notamment en raison des facteurs géographique, historique, linguistique et culturel. Les prochains paragraphes expliquent plus en détail ce qui motive la demande de la Fédération acadienne pour la région de Chéticamp.

13. Sur le plan géographique, la circonscription d'Inverness s'étend sur plus de 240 km (incluant un trajet dans le parc des Hautes-Terres-du-Cap-Breton). Il s'agit de la plus grande circonscription de la province. Par conséquent, il est difficile de prétendre qu'un député puisse représenter de façon aussi efficace la population de cette circonscription par rapport à un député dont la circonscription est plus petite. Cette difficulté de représentation s'accroît quand on tient compte que la circonscription est composée de plusieurs groupes d'origine distincte dont les Acadiens.

14. Comme indiqué dans la lettre d'opposition signée par quatre des neuf commissaires, la Commission a tenu compte du facteur géographique pour modifier les limites de la circonscription d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie. Or, selon les données d'Élections Nouvelle-Écosse, la circonscription d'Inverness avec un total de 11 140 électeurs est de taille légèrement supérieure à celle d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie qui en compte 10 022. De même, avec une distance de plus de 240 km, la circonscription d'Inverness est plus étendue que celle d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie pour 234 km (de Musquodoboit Harbour au détroit de Canso). Comme il s'agit de circonscriptions comparables sur le plan du nombre d'électeurs comme de l'étendue géographique, la Fédération acadienne s'explique difficilement la division de la circonscription d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie et non celle d'Inverness.

15. D'un point de vue historique, la communauté acadienne de Chéticamp mérite également cette désignation. Bien que la région n'ait connu aucun établissement permanent avant 1782, la région de Chéticamp était reconnue comme un des postes de pêche temporaires de la côte ouest du Cap-Breton au 17^e siècle. Après le traité de Paris en 1763, des marchands jersiais s'établissent dans les régions autrefois occupées par les pêcheurs français. C'est ainsi que Charles Robin crée des stations de pêche permanentes sur la côte gaspésienne, le long de la baie des Chaleurs puis dans la région de Chéticamp. À la recherche de main d'œuvre, il encourage les Acadiens à revenir dans la région.

16. Le retour des Acadiens dans la partie nord du Cap-Breton s'effectue à partir de 1782, soit près de 20 années après les régions de Clare et d'Argyle. Le Cap-Breton est alors séparé de la Nouvelle-Écosse sur le plan politique et l'octroi de terres est d'abord très lent avant d'être arrêté complètement en 1790. Contrairement à la pratique dans Clare et Argyle, aucun lot n'est octroyé et on laisse à un groupe de quatorze fondateurs de Chéticamp le soin de morceler la terre.

17. À partir de 1830, les terres des Acadiens du nord du Cap-Breton couvrent un territoire de 40 kilomètres le long de la mer. Tout comme le chapelet de villages dans la région de Clare, les villages de Chéticamp forment une population acadienne homogène.

18. L'économie de Chéticamp dépend surtout de la pêche à la morue et d'autres espèces. Les montagnes et un terrain peu fertile empêchent les Acadiens de la région de se tourner vers l'agriculture sauf pour leur subsistance. Des années 1770 aux années 1890, l'économie de Chéticamp est dominée par la compagnie de Charles Robin qui possède le monopole de la pêche, de l'achat,

de la vente et de la transformation. Les bateaux et les agrès de pêche appartiennent à la compagnie et sont loués par les pêcheurs. En retour, la compagnie leur fait crédit des articles disponibles au magasin de la compagnie. Ce système d'exploitation se démarque grandement des systèmes prévalant dans les régions de Clare et d'Argyle. Pour s'affranchir d'un système qui s'apparente au servage et qui empêche une autonomie économique, les Acadiens de Chéticamp développent vers les années 1915 un des plus importants mouvements coopératifs en Nouvelle-Écosse.

19. En 1936, les Acadiens de la région de Cap-Rouge, situé au nord de Chéticamp, sont expropriés pour permettre la construction du Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton alors que les habitants à majorité écossaise du village de Pleasant Bay, situé en plein cœur du Parc des Hautes-Terres, ne le sont pas. Cette expropriation sera perçue par bon nombre d'Acadiens de la région de Chéticamp comme une seconde Déportation.

20. La Fédération acadienne estime que la présence d'un député représentant la région de Chéticamp à l'Assemblée législative aurait pu empêcher l'expropriation de la communauté acadienne de Cap-Rouge pour construire le parc des Hautes-Terres-du-Cap-Breton à partir de 1936. La Fédération acadienne note que la communauté limitrophe de Pleasant Bay, majoritairement anglophone et représentée alors par un député anglophone, n'a pas subi le même traitement : elle a été protégée de l'expropriation, le parc des Hautes-Terres contournant cette région.

21. Sur plan linguistique, les droits reconnus par la *Charte* sont de caractère réparateur et ils servent à favoriser le développement des groupes minoritaires de langue officielle en reconnaissance de leur contexte historique particulier. Comme l'indique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 les « *minorités linguistiques ne peuvent pas être certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité.* »

22. D'autre part, la crise des écoles acadiennes vécue dans les années 80 et provoquée par un gouvernement inconscient des tensions linguistiques dans la région de Chéticamp est toujours très présente dans l'imaginaire collectif. Les gens de la région utilisent le terme guerre civile pour décrire cette période extrêmement déchirante et les séquelles se font sentir encore de nos jours. Avec la déportation des Cap-Rougiens, il s'agit de la deuxième crise d'importance provoquée par un gouvernement provincial au cours du siècle dernier dans cette région acadienne. Encore une fois, la Fédération acadienne est convaincue qu'un député acadien aurait été davantage sensible à ces

questions menaçant la paix sociale de la région et que le résultat aurait été différent, le cas échéant.

23. Par ailleurs, en raison de l'importante majorité d'anglophones dans le comté d'Inverness, les Acadiens de la région de Chéticamp n'ont réussi à faire élire que deux Acadiens à l'Assemblée législative, le dernier étant élu en 1925. Il s'agit très certainement de l'une des raisons qui explique que la région de Chéticamp n'ait pas été considérée comme région acadienne protégée en dépit des nombreuses représentations de la Fédération acadienne en ce sens depuis 1992, puisqu'aucun député provincial n'était en mesure de défendre les intérêts des Acadiens de cette région.

24. La Fédération acadienne affirme sans hésitation que la création d'une circonscription électorale exceptionnelle pour la région de Chéticamp est justifiée et qu'elle donnerait à la région une représentation effective entièrement légitime. Un député acadien pour la région de Chéticamp agirait comme levier pour optimiser les possibilités qui se présentent dans cette région, notamment sur le plan de l'immigration, de l'économie, des services en français et du tourisme.

25. La Fédération acadienne juge qu'en insistant sur la parité des électeurs sans tenir compte de la représentation effective des Acadiens de Chéticamp, la Commission de délimitations des frontières électorales perpétue les torts causés à cette communauté. Nier le droit à une représentation effective à la communauté acadienne de Chéticamp sous prétexte que cette communauté est trop petite, alors que ce droit est protégé dans d'autres communautés de dimension similaire, alors que la région de Chéticamp remplit selon nous l'ensemble des critères pour une représentation effective, c'est faire abstraction des facteurs géographiques, historiques, linguistiques et culturels qui caractérisent cette région, c'est empêcher la communauté de se maintenir en tant qu'entité linguistique et culturelle distincte et c'est contribuer à son assimilation.

Recommandations

26. Compte tenu que les Acadiens et les Acadiennes sont reconnus comme un des peuples fondateurs de notre pays, que la communauté acadienne est une communauté de langue officielle dont le statut est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

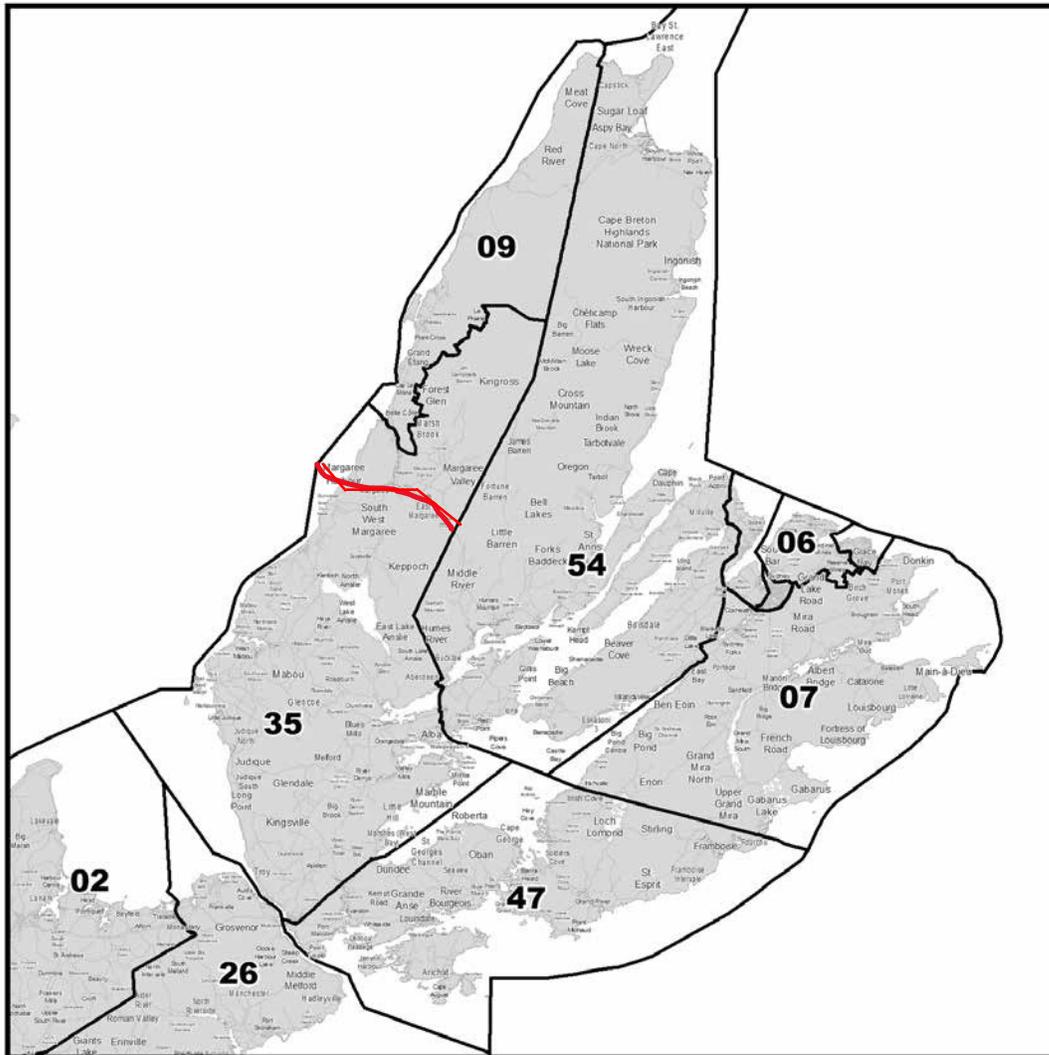
27. Compte tenu que la représentation de chaque communauté au niveau gouvernemental et le support institutionnel sont deux exemples d'indices objectifs qui influencent la vitalité et la survie d'une communauté

ethnolinguistique, en particulier la vitalité de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse ;

28. Compte tenu des nombreuses décisions et des nombreuses actions qui ont entravé sciemment le développement de la communauté acadienne depuis plus de 250 ans, notamment pour la région de Chéticamp, comme mentionné dans le mémoire de la Fédération acadienne déposé devant la Commission de délimitations des frontières électorales en septembre 2018 ;

29. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse estime que le présent Comité de modifications aux lois a le devoir de corriger les iniquités et lacunes du rapport final de la Commission de délimitation des frontières électorales, en particulier pour ce qui est de l'analyse constitutionnelle relative à la création d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.

30. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse enjoint le Comité de modifications aux lois de reconnaître que l'absence de représentation effective pour les Acadiens de la région de Chéticamp a occasionné des torts encore plus importants pour cette région et, afin de corriger cette discrimination systémique, elle demande au Comité de modifications aux lois de déroger au rapport final de la Commission de délimitation des frontières électorales en créant une circonscription électorale exceptionnelle pour la région de Chéticamp. Les limites de cette circonscription pourraient s'établir comme suit, la ligne rouge indiquant la limite sud de la circonscription :



31. La Fédération acadienne justifie cette prolongation de la circonscription jusqu'à la région de *Margaree* parce que la région compte une forte population acadienne ou d'origine acadienne. Les cartes du 18^e siècle présentent la rivière *Margaree* sous le nom de rivière Sainte-Marguerite et *Margaree Harbour* sous le nom de havre de Madre ou de Magre. Par ailleurs, les habitants de la grande région de Chéticamp identifient la région qui débute à la fourche de Magré pour s'étendre vers la région nord comme le bord français.

32. Les gens de la région des *Margaree*, habitant la région sud de la circonscription proposée, tout comme les régions de la région de Meat Cove, résidant dans la région la plus au nord, ont d'ailleurs appuyé une circonscription exceptionnelle pour la région de Chéticamp.

33. Par ailleurs, à la page 67 de son rapport final, la Commission de délimitation des frontières électorales recommande que les commissions futures envisagent de conserver le statut de circonscription protégée pour Preston, que le nombre des électeurs corresponde ou non à l'indice du droit à la représentation. Toujours à la page 67 du rapport, la Commission ajoute que le maintien de ce statut permettrait de reconnaître l'importance pour l'histoire de la province et sa culture, les Afro-Néo-Écossais qui vivent dans leur patrie culturelle et à proximité. La circonscription électorale exceptionnelle de Preston constituerait un symbole de reconnaissance ainsi qu'une disposition institutionnelle concrète visant à améliorer la représentation effective qui est protégée par la Constitution. (C'est nous qui soulignons)

34. La Fédération acadienne invite le Comité de modifications aux lois à étendre ce statut protégé à l'ensemble des circonscriptions acadiennes puisqu'il a été clairement établi dans le rapport de la Commission sur la représentation effective que la communauté acadienne a été marginalisée au même titre que la population afro-néo-écossaise.

Nous vous remercions de votre attention.